

## Je déclare mon puits privé

**L**es puits privés destinés à l'arrosage de vos potagers, pelouses, massifs de fleurs ou encore au lavage des espaces extérieurs ou des véhicules sont permis.

Pour autant vous devez en déclarer l'usage domestique en mairie.



Vous puisez dans une nappe d'eau, ayez le réflexe de le déclarer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins **d'usage domestique** doit **déclarer** cet ouvrage ou son projet en mairie.

### Pourquoi cette déclaration ?

Cette obligation ne vise pas à vous faire payer la consommation d'eau prélevée mais elle répond à une **préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique**.

En effet, très souvent ces ouvrages sont mal réalisés et peuvent être des **points d'entrée de pollution de la nappe phréatique** (erreur de branchement, connexion avec le réseau collectif, absence de clapet anti retour, déversement de produits toxiques dans le puits...). Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

Aucune sanction n'a pour l'instant été prévue à l'encontre de la personne qui ne satisfait pas à cette obligation réglementaire. En revanche, si votre puits ou forage est à **l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau public de distribution d'eau potable**, vous devenez **responsable de la contamination de l'eau de votre propre habitation** mais aussi de celle de l'ensemble **des habitants** de votre commune. L'absence de déclaration pourra constituer un élément intentionnel dans le cadre de la procédure pénale qui pourra être prise à votre encontre.



### Quels sont les ouvrages concernés ?

Il s'agit des ouvrages destinés à un usage domestique et plus précisément :

- les prélèvements destinés exclusivement à la **satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires** des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit,

- dans la limite de **1000 m<sup>3</sup> par an** au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. A noter que l'installation doit être équipée d'un compteur d'eau (article L. 214-8 du code de l'environnement)

- pour l'alimentation humaine, les soins d'hygiène, le lavage et les productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Cela concerne également les prélèvements d'eau pour la géothermie dans la mesure où ils n'excèdent pas 1000m<sup>3</sup> par an.



- effectués par une **personne physique** ou une **personne morale**

Dès lors que les eaux captées sont **destinées à la consommation humaine**, une **analyse de cette eau** doit être effectuée par un laboratoire agréé par le ministre de la santé. Pour en savoir plus, contacter : Agence Régionale de Santé – 03 26 66 77 01

### Comment déclarer ?

A l'aide du **formulaire officiel CERFA n°13837\*02** téléchargeable sur le site [www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13837.do](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do) (voir extrait page suivante)

Un récépissé de dépôt de la déclaration vous est remis par la mairie dans le délai d'un mois suivant le dépôt de votre déclaration.

### Ouvrages neufs

La déclaration doit être réalisée en **deux étapes**.

❶ Dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, au moins **un mois AVANT le début des travaux**.

❷ Actualisation de la déclaration initiale sur la base des **travaux qui auront été réellement réalisés**, dans un délai maximum d'**un mois APRES la fin des travaux**.

### Ouvrages existants

**Une seule déclaration** est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à **l'ouvrage tel qu'il existe** aujourd'hui. Pour des ouvrages anciens, il est possible que certaines informations ne soient pas en votre possession. Il conviendra dans ce cas de l'indiquer dans la déclaration.

## Ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur

Une **déclaration spécifique** doit être faite auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

## Quels sont les contrôles possibles ?

**Aucun contrôle systématique** n'est prévu par la réglementation. Si un contrôle est réalisé par le service public d'eau potable alors, un **délai de cinq ans doit s'écouler entre deux contrôles** (sauf changement d'abonné).

En revanche, en cas d'une recherche de pollution, un contrôle, à tout moment, peut être fait dans le cadre d'une action liée aux pouvoirs de police du maire ou par les services de l'État. Dans l'objectif d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable, le service peut également contrôler l'absence de raccordement entre l'ouvrage et le réseau public. Il est important de préciser que même en l'absence de déclaration, votre puits ou forage peut être contrôlé sur la base de présomption de son existence.

Même si la norme AFNOR NF X 10-999 relative aux forages d'eau et de géothermie n'est pas obligatoire pour les particuliers, elle permet une certaine sécurité notamment pour les ouvrages neufs. **Une mise à la norme de votre ouvrage de prélèvement n'est pas obligatoire.**

## Quelques points à vérifier :

- Implantation à plus de 35 m de toutes sources de pollution (égout, bâtiment d'élevage, champ d'épandage ...)
- Protection de l'orifice du puits (étanche à la pénétration d'animaux, d'insectes, de branches)
- Surélévation de la margelle du puits de 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.
- Étanchéité de la paroi intérieure et du sol autour du puits sur une distance de 2 m minimum autour

## Que faudra-t-il payer ?

La déclaration ne fait pas l'objet d'une facturation et n'entraîne pas l'établissement d'une taxe ou d'une redevance particulière. Le cas échéant, seul le contrôle réalisé par le service public de distribution d'eau peut faire l'objet d'une facturation au particulier.



**L'eau utilisée à des fins d'arrosage ne fait pas l'objet de surtaxe particulière.**

En revanche, si l'eau prélevée est rejetée dans le réseau collectif d'assainissement alors le volume devra être comptabilisé pour l'élaboration de la facture d'assainissement. En effet, cette eau issue d'une source extérieure au réseau public étant rejetée dans le réseau de collecte puis traitée doit participer au financement du service d'assainissement. C'est pourquoi, ce déversement d'eau usée dans le réseau collectif doit être mentionné dans le formulaire de déclaration. Il peut s'agir par exemple de l'eau utilisée pour les toilettes ou la machine à laver le linge.

Une démarche gratuite  
Un formulaire simple à remplir

**Déclaration d'ouvrage**  
**Prélèvements, puits et forages à usage domestique**  
Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales  
Pour des travaux prévisionnels  Pour des travaux exécutés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie. Avant la réalisation d'un forage domestique, il est obligatoire de consulter le site [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou, en cas d'absence de connexion, à l'inspecteur, la mairie, concernés par ces travaux, afin de les déclarer aux exploitants de réseaux impactés pour que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune ou à été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.

**1 - Renseignements concernant le propriétaire**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_  
Lieu-dit : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_  
Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
Courriel\* : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)**

Qualité : Utilisateur  Autre  : \_\_\_\_\_  
Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_